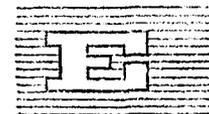


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/89  
24 août 1981

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Trente-quatrième session  
Point 10 de l'ordre du jour

ETUDE DU PROBLEME DE LA DISCRIMINATION A L'ENCONTRE  
DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Déclaration écrite présentée par l'Indian Law Resource Center,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif  
inscrite sur la Liste

Les populations autochtones du monde entier se réjouiront d'apprendre qu'il est sérieusement envisagé de créer un groupe de travail des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. Nous savons, par l'expérience acquise en travaillant avec les communautés autochtones de l'hémisphère occidental, combien la création de ce groupe de travail s'avère nécessaire. Cette création marquera un progrès important dans le sens de l'allègement des souffrances des groupes autochtones.

Les populations autochtones sont aujourd'hui confrontées à de nombreux problèmes graves. Dans tout l'hémisphère occidental, de nombreux peuples autochtones se trouvent exposés à une oppression systématique et connaissent une misère abjecte. Les communautés indiennes titulaires de droits sur de vastes territoires se voient interdire l'exploitation de leurs propres ressources. Des gouvernements autochtones anciens, qui ont joui de la légitimité au sein de leur communauté et ailleurs pendant des siècles, sont aujourd'hui en butte à des attaques. Les activités des sociétés multinationales ont des effets destructeurs sur les cultures autochtones et, ce qui est pire, certaines sociétés multinationales mettent en oeuvre des programmes de déculturation active.

Dans de nombreux pays de l'hémisphère occidental, les gouvernements nationaux ne font rien pour protéger les droits autochtones, mais de plus, très souvent ils se livrent à des attaques caractérisées contre les communautés autochtones.

Les populations autochtones sont confrontées à des problèmes semblables dans le monde entier. Le problème fondamental met en jeu plus que l'oppression de personnes autochtones considérées individuellement, qui constitue déjà une question grave. Fait encore beaucoup plus important, ce problème réside dans le refus d'admettre que les populations autochtones ont des droits à exercer sur leurs territoires communautaires et qu'elles ont aussi droit à la culture et à l'autonomie politique.

Ce refus de reconnaître les droits des communautés autochtones n'est pas un problème éphémère, que l'on peut résoudre à la faveur d'un changement de gouvernement ou de politique nationale. C'est un problème permanent, qui se pose à des degrés divers, quel que soit le régime politique ou le gouvernement considéré.

Ce refus d'admettre les droits des communautés autochtones à la propriété sur leurs terres, à la culture et à l'autonomie est une affaire qui intéresse à juste titre la communauté internationale. Dans tout l'hémisphère occidental, le droit interne ne reconnaît pas la validité de traités passés avec des nations et des peuples autochtones ni les droits propres aux communautés autochtones. Dans de nombreux pays, le droit interne impose des incapacités spéciales et des restrictions au droit des peuples autochtones à être entendus devant le tribunal. Ces restrictions s'appliquent aux populations autochtones uniquement du fait de leur race. C'est la raison pour laquelle les communautés autochtones soumettent de plus en plus leurs problèmes aux Nations Unies et à d'autres organismes internationaux. Le volume des communications et des plaintes présentées par les populations autochtones aux Nations Unies s'accroît rapidement, bien que peu de gens sachent qu'il leur est possible de s'adresser aux instances internationales.

Les populations autochtones d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud sont aujourd'hui beaucoup mieux organisées qu'elles ne l'étaient il y a quelques années. En dépit d'une oppression effroyable et de terribles souffrances, elles mettent au point des stratégies en vue de passer à l'action. Se voyant refuser l'accès à leurs propres tribunaux autochtones, ces populations ont de plus en plus tendance à recourir aux dispositions et aux procédures internationales existantes en matière de droits de l'homme pour obtenir réparation des torts qui leur sont faits.

Les problèmes des populations autochtones sont particuliers et exigent une analyse soignée et spécialisée. Certaines questions concernant des violations grossières des droits de l'homme, telles que les cas de tortures, sont indiscutables et immédiatement condamnables. Mais en ce qui concerne les problèmes auxquels les communautés autochtones sont confrontées, il est parfois difficile de définir avec précision les contours des problèmes que posent les violations des droits de l'homme. Pour reconnaître et comprendre correctement la nature des violations des droits de l'homme dont les populations autochtones sont victimes, il faut parfois recourir à une analyse spécialisée et détaillée. Pour élucider les problèmes qui se posent aux populations autochtones de l'hémisphère occidental et qui sont le résultat de trois à quatre cents ans d'histoire coloniale, il faut procéder à l'étude attentive et à l'analyse juridique de la question.

Les souffrances actuelles des populations autochtones ne doivent pas être abandonnées aux historiens ni aux bibliothécaires. Ce dont nous parlons, ce n'est pas de faits historiques, mais de violations des droits de l'homme systématiques et plutôt graves, constatées en ce moment même.

Il est indispensable de créer un organe qui travaillerait à atténuer la gravité des problèmes rencontrés par les peuples autochtones en matière de droits de l'homme; d'autres organes ont été créés de la même façon pour s'occuper de certains autres problèmes relatifs aux droits de l'homme. Il ne peut et ne doit pas être question de laisser dans l'obscurité la question des violations des droits de l'homme des populations autochtones, mais il faut au contraire s'y attaquer ouvertement et franchement.

Il est indispensable de créer un groupe de travail pour réunir les connaissances spécialisées nécessaires à l'élucidation de ces problèmes. Ce groupe devrait faire porter ses efforts sur les droits de l'homme actuels garantis par le droit international. Le monde ne doit pas abandonner les populations autochtones aux toiles d'araignées de l'histoire coloniale.

La Sous-Commission étudie les problèmes des populations autochtones depuis nombre d'années. Il est temps aujourd'hui de tirer parti de cette étude et d'utiliser le savoir et les connaissances qu'elle n'a pu manquer d'apporter. Il est indispensable de créer un groupe spécialisé si l'on veut accorder à ces problèmes tout à fait particuliers l'attention qu'ils méritent.

Les populations autochtones ne disposent pas encore d'une instance internationale spécialement chargée d'examiner les questions qui les préoccupent. Jusqu'ici les problèmes des communautés autochtones ont été soulevés devant des instances internationales sans orientation précise, en se référant à des points d'ordre du jour peu adaptés et cela devant des instances dont il n'était pas prévu à l'origine qu'elles devraient accorder toute l'attention voulue aux problèmes des communautés autochtones. Les violations des droits de l'homme des populations autochtones sont des questions qui mettent en jeu la vie et la mort des intéressés. Pour les populations autochtones de l'hémisphère occidental, la question essentielle est celle de la survie. Si de nouvelles communautés autochtones devaient disparaître de la planète, nous en serions appauvris d'autant. Les populations autochtones ont déjà beaucoup trop souffert. Dans l'intérêt de leur survie, il ne faut pas que nous détournions les yeux. La création d'un groupe de travail présente une importance cruciale et doit intervenir au plus tôt.